

**DÉPÔT**

Dépôt N°: **8606163**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 23017-02</b>
<b>Date</b>	Signature <b>85-04-30</b>	Réception <b>85-05-13</b>	<b>Durée</b>	Du <b>85-12-31</b>	Au <b>85-12-31</b>	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEQ - Fédération des enseignantes et enseignants de CEGEPS</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEPS</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des CEGEPS</b> <b>500, Boul. Crémazie Est</b> <b>Montréal, Qc</b> <b>H2P 1E7</b> <b>Att: M. Pierre Bourgeois</b>	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous en êtes par conséquent retourné
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**DEPOT DE LA LETTRE D'ENTENTE NO. 13 (PEC) - En vertu de la clause 7-1.3 les 'parties provinciales doivent déterminer les montants à distribuer en perfectionnement et identifier les collèges bénéficiaires**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Demers</i>	Date <b>85-06-19</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

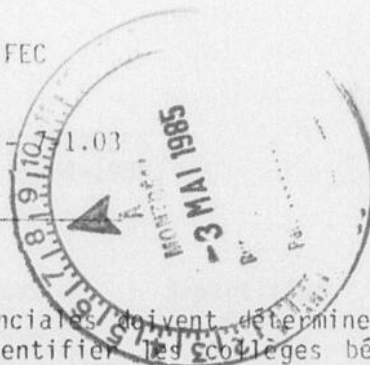
**RECHERCHE**

\* Ce montant s'ajoute à la garantie de 20 000,00 \$.

N.B.: Le total des montants alloués aux Collèges de l'Abitibi-Témiscamingue et de Matane est réparti également entre ces deux Collèges.

LETTRE D'ENTENTE NO 13 FEC

PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL 1.03  
1984-1985



En vertu de la clause 7-1.03, les parties provinciales doivent déterminer les montants à distribuer en perfectionnement et identifier les collèges bénéficiaires.

Pour l'année 1984-1985, les parties se sont référées au travail fait pour la répartition des montants disponibles pour les années antérieures depuis 1976. Les mêmes critères ont été utilisés.

FEC/CEQ:

- Nombre total de professeurs: 1 637,39 (cf. page 2)
- Somme à distribuer : 1 637,39 x 19,12 \$ = 31 306,90 \$
- Valeur de chaque point:  $\frac{31\ 306,90}{1\ 113,62} = 28,113\ \$$

85 MAI 13 10:38

B. C. G. T.  
QUEBEC

Collèges bénéficiaires

<u>Collèges</u>	<u>Nombre de professeurs</u>	<u>Pondération</u>	<u>Points</u>	<u>Montants (x28,113)</u>
DRUMMONDVILLE	131,44	1	131,44	3 695,11
GRANBY	92,54	1	92,54	2 601,52
VICTORIAVILLE	149,38	1	149,38	4 199,47
MATANE	82,66	2,7	223,18	10 405,40
ABITIBI-TEMISC.*	191,51	2,7	517,08	10 405,40
			1 113,62	31 306,90
	TOTAL			

\* Ce montant s'ajoute à la garantie de 20 000,00 \$.

N.B.: Le total des montants alloués aux Collèges de l'Abitibi-Témiscamingue et de Matane est réparti également entre ces deux Collèges.

NOMBRE DE POSTES D'ENSEIGNEMENT FINANCES  
PAR LA DGEC DANS LES COLLEGES (1984-1985)

<u>Collèges</u>	<u>Effectif scolaire au 20 sept. 1984</u>	<u>Norme (1984-85)</u>	<u>Nombre de professeurs (1984-85)</u>	<u>Répartition des 40 (1984-85)</u>	<u>Nombre total de prof. (E.T.C.) (1984-85)</u>
ABITIBI-TEMISC.	2 422	0,07866	190,51	1,00	191,51
BOIS-DE-BOULOGNE	2 798	0,06799	190,24	0,30	190,54
DRUMMONDVILLE	1 738	0,07534	130,94	0,50	131,44
GRANBY	1 348	0,06843	92,24	0,30	92,54
LENNOXVILLE	1 405	0,06864	96,44	0,20	96,64
MATANE	945	0,08705	82,26	0,40	82,66
SAINTE-FOY	5 402	0,07230	390,56	2,20	392,76
SHERBROOKE	4 502	0,06844	308,12	1,80	309,92
VICTORIAVILLE	1 922	0,07741	148,78	0,60	149,38
	<u>22 482</u>		<u>1 630,09</u>	<u>7,30</u>	<u>1 637,39</u>

SIGNE A Montreal ce 30 ième jour du mois de avril 1985.

PARTIE PATRONALE

René Gagnon  
Jean Fongers  
Jacques Thériault  
Hector Côté

PARTIE SYNDICALE

François Beauryard  
Marie Choufave



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé       Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	
Date	Signature	Réception	Durée	Au
	85-03-18	85-04-19		85-12-31
				Nombre de salariés régis par la convention collective
				Q 23017-02

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEQ - Fédération des enseignantes et enseignants de CEGEPS</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGÉPS</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des CEGEPS</b> 500, Boul. Crémazie Est Montréal, Qc H2P 1E7 Att: M. Pierre Bourgeois	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

1     2     3     4     5     6     7     8     9     10     11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné.      Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**DEPOT DE LA LETTRE D'ENTENTE NO. 12 (PEC) - remplacer la clause 9-2.05 - griefs soumis à l'arbitrage.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Pierre Demers</i>	36-06-19

Pour renseignements     425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970     255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 12



Entente intervenue entre

d'une part

Le Comité patronal de négociation des Collèges (C.P.N.C.)

et d'autre part

La Fédération des enseignants de collèges (FEEC)

à l'effet de désigner un nouveau premier président du greffe des  
tribunaux d'arbitrage

Les parties à la présente conviennent de remplacer la clause 9-2.05 des "Dispositions constituant des conventions collectives" par la clause 9-2.05 suivante:

"9-2.05 Les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de la présente convention collective sont décidés par un tribunal d'arbitrage de trois (3) membres dont deux (2) arbitres nommés par les parties et un (1) président choisi parmi les personnes suivantes:

Jean-Guy Ménard - premier président

- Rodrigue Blouin
- Marc Boisvert
- Jean-Guy Clément
- Claude Foisy
- François-G. Fortier
- Harvey Frumkin
- Marc Gravel
- Gilles Laflamme
- Jean-Pierre Lussier
- Richard Marcheterre
- Fernand Morin
- Jean-Sexton
- Serge Simard
- Diane Veilleux"

Les parties négociantes peuvent s'entendre pour modifier la présente liste de présidents."

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à QUÉBEC  
ce 18<sup>e</sup> jour du mois de MARS 1985.

POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COLLEGES

André Blais  
André Blais, président

Jacques Lanoux  
Jacques Lanoux, vice-président

POUR LA FEDERATION DES  
ENSEIGNANTS DE COLLEGES  
(F.E.E.C.)

François Beauregard

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



**DÉPÔT**

Dépôt N°: **8606164**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 23018-02</b>
Date	Signature: <b>85-04-15</b> Réception: <b>85-11-19</b>	Durée	Du <b>85-12-31</b> Au Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>CSN - Fédération des employés des Services Publics et chacune des Associations qui négociait par son entremise le 29 novembre 1982</b>  (soutien)	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEP et SOCIÉTÉS DE SERVICE au sens du chapitre C.29 des Lois refondues du Québec</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des CEGEPS</b> <b>500, Boul. Crémazie Est</b> <b>Montréal, Qc</b> <b>H2P 1E7</b> <b>Att: M. Pierre Bourgeois</b>	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**LETTRÉ D'ENTENTE NO. 2**

**Conformément à la clause 9-2.07 des "Dispositions constituant des conventions collectives des employés de soutien (DECRET) - remplacer la liste de présidents".**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Pierre Demers</i>	<b>86-06-19</b>

**Pour renseignements**  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

à l'effet de désigner un nouveau RECHERCHE président du greffe des tribunaux d'arbitrage

'85 NOV 19 14 53

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 5

Entente intervenue entre

d'une part

Le Comité patronal de négociation des Collèges (C.P.N.C.)

et d'autre part

La Fédération des employés des services publics Inc. (C.S.N.)

à l'effet de désigner un nouveau premier président du greffe des  
tribunaux d'arbitrage

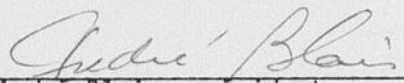
Conformément à la clause 9-2.07 des "Dispositions constituant des conventions collectives des employés de soutien (CSN), les parties négociantes conviennent que la liste de présidents apparaissant à la clause 9-2.07 soit remplacée par la suivante:

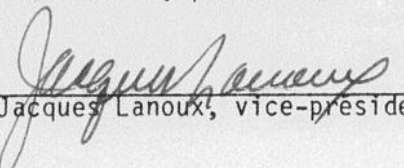
Jean-Guy Ménard - premier président

- Rodrigue Blouin
- André Casgrain
- Laurent Cossette
- Jean-Guy Clément
- Jean-Yves Durand
- François Fortier
- Harvey Frumkin
- Claude Grenier
- Jacques Laberge
- André Montpetit
- Jean Sexton

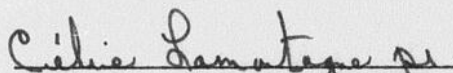
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à QUEBEC  
ce 15<sup>e</sup> jour du mois de AVRIL 1985.

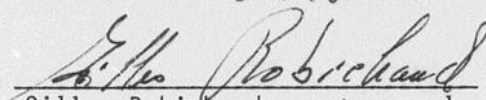
POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COLLEGES

  
André Blais, président

  
Jacques Lanoux, vice-président

POUR LA FEDERATION DES EMPLOYES  
DES SERVICES PUBLICS INC. (CSN)

  
Céline Lamontagne, présidente

  
Gilles Robichaud, porte-parole syndical

---



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 23020-02</b>
<b>Date</b>	Signature <b>85-04-15</b>	Reception <b>85-11-19</b>	<b>Durée</b>	Du <b>85-12-31</b>	Au	Nombre de salariés réglés par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEQ - Fédération des professionnels des CEGEPS et chacune des associations accréditées qui négociait par son entremise le 29 novembre 1982</b>  <b>(professionnels non-enseignants)</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEP</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des CEGEPS intervenue entre 500, Boul. Crémazie Est Montréal, Qc H2P 1E7</b> <b>Att: M. Pierre Bourgeois</b> <i>d'une part</i>	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11 
Voir au verso pour les codes →

**Remarques**

**Signatures provinciales de la lettre d'entente PNE-CEQ - à l'effet de remplacer la clause 9-2.08 des Dispositions constituant des conventions collectives (DECRET), telle que modifiée par la lettre d'entente signée le 9 novembre 1983.**

*La Fédération des professionnels (C.E.Q.)*

Pour le commissaire général du travail	
Signature 	Date <b>85-06-19</b>

**Pour renseignements**  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094) RECHERCHE

à l'effet de remplacer la clause 9-2.08 des Dispositions constituant des conventions collectives telle que modifiée par la lettre d'entente signée le 9 novembre 1983

'85 NOV 19 14 55

LETTRE D'ENTENTE

Entente intervenue entre

d'une part

Le Comité patronal de négociation des Collèges (C.P.N.C.)

et d'autre part

La Fédération des professionnels des Cégeps et des collèges  
(C.E.Q.)

à l'effet de remplacer la clause 9-2.08 des Dispositions  
constituant des conventions collectives telle que modifiée par la  
lettre d'entente signée le 9 novembre 1983

Les parties à la présente conviennent de remplacer par ce qui suit la clause 9-2.08 des "Dispositions constituant des conventions collectives" telle que modifiée par la lettre d'entente signée le 9 novembre 1983:

9-2.08 A moins d'une entente dans le cadre de la clause 9-2.04, les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de la présente convention sont décidés par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres dont deux (2) arbitres nommés en vertu de la clause 9-2.06 et un président choisi par le premier président.

A l'exception du premier président, aux fins de dresser les listes de présidents contenues dans la présente clause, les parties négociantes conviennent de tenir une première rencontre dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention. Durant ces soixante (60) jours ou, par la suite, à défaut d'entente, les personnes désignées dans les listes qui suivent sont habilitées à agir comme président.

1) Me Jean-Guy Ménard - premier président

Me Rodrigue Blouin  
Me Marc Boisvert  
Me Fernand Morin  
Me Jean-Guy Clément  
Me André Sylvestre  
Me Harvey Frumkin  
Me Marc Gravel  
M Jean Sexton  
Me Jean-Pierre Lussier  
Me Diane Veilleux.

2) toute autre personne nommée par les parties négociantes pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

Toutefois, dans les cas d'un grief de classification tel que prévu à la clause 6-1.04, le tribunal saisi de ce grief est présidé par un arbitre unique désigné par le premier président ou par le greffier en chef parmi les personnes suivantes:

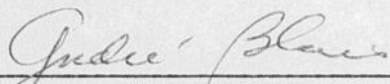
- MM. Marcel Guilbert  
Paul Imbeau  
Lucien F. Perreault.


Les parties négociantes peuvent s'entendre, pendant la durée de la convention collective, pour modifier les listes de présidents contenues dans la présente clause.

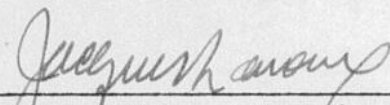
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé  
à QUEBEC ce 15<sup>e</sup> jour du mois de AVRIL 1985.

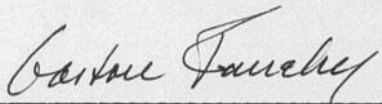
POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COLLEGES

POUR LA FEDERATION DES  
PROFESSIONNELS DES CEGEPS ET  
DES COLLEGES (C.E.Q.)

  
\_\_\_\_\_  
André Blais, président

  
\_\_\_\_\_

  
\_\_\_\_\_  
Jacques Lanoux, vice-président

  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23020-02
<b>Date</b>	Signature 85-04-15	Reception 85-11-19	<b>Durée</b>	Du 85-12-31	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	LETTRE D'ENTENTE	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant CEQ - Fédération des Professionnels des CEGEPS et chacune des associations accréditées qui négociait par son entremise le 29 novembre 1982  (professionnels non-enseignants)		<input type="checkbox"/> Déposant CEGEP
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des CEGEPS 500, Boul. Crémazie Est Montréal, Qc H2P 1E7 Att: M. Pierre Bourgeois		Région _____ Activité _____ Affiliation _____

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

Signatures provinciales de la lettre d'entente PNE - CEQ à l'effet de modifier le chapitre 7-0.00 des Dispositions constituant des conventions collectives (DECRET), en y ajoutant l'article 7-4.00 sur le recyclage.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Pierre Demers</i>	85-06-19

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

7-4.00 sur le recyclage

'85 NOV 19 14 56

LETTRE D'ENTENTE

Entente intervenue entre

d'une part

Le Comité patronal de négociation des Collèges (C.P.N.C.)

et d'autre part

La Fédération des professionnels des Cégeps et des collèges  
(C.E.Q.)

à l'effet de modifier le chapitre 7-0.00 des Dispositions  
constituant des conventions collectives en y ajoutant l'article  
7-4.00 sur le recyclage

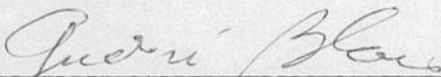
Les parties à la présente conviennent de modifier le chapitre 7-0.00 des "Dispositions constituant des conventions collectives" en y ajoutant l'article suivant:

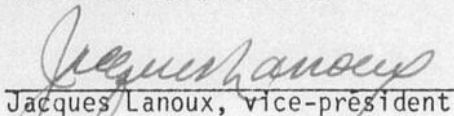
Article 7-4.00 Recyclage

- 7-4.01 Le recyclage prévu au présent chapitre s'applique exclusivement au professionnel mis en disponibilité.
- 7-4.02 Le Collège peut proposer un projet de recyclage à un professionnel ou accepter un projet soumis par un professionnel.
- 7-4.03 Tel projet de recyclage prépare un professionnel à occuper un poste prévu dans un autre corps d'emploi de professionnel.
- 7-4.04 Tel projet de recyclage est d'une durée maximum de deux (2) ans.
- 7-4.05 Le professionnel est assuré de pouvoir compléter son projet dans les délais prévus sans être obligé d'accepter un poste disponible.

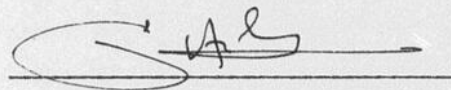
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé  
à QUEBEC ce 15e jour du mois de AVRIL 1985.

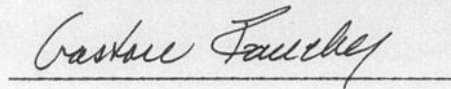
POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COLLEGES

  
André Blais, président

  
Jacques Lanoux, vice-président

POUR LA FEDERATION DES  
PROFESSIONNELS DES CEGEPS ET  
DES COLLEGES (C.E.Q.)







La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>Q 23024-02</b>	
<b>Date</b>	Signature <b>85-04-15</b>	Réception <b>85-11-19</b>	Durée Du <b>85-12-31</b> Au <b>85-12-31</b>
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEQ et chacune des associations accréditées qui négociait par son entremise le 29 novembre 1982</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEPS</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des CEGEPS 500, Boul. Crémazie Est Montréal, Qc H2P 1E7 Att: M. Pierre Bourgeois</b>	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**SIGNATURES PROVINCIALES DE LA LETTRE D'ENTENTE NO. 5 Soutien - CEQ, conformément à la clause 9-2.07 des Dispositions constituant des conventions collectives des employés de soutien des Cégeps (DECRET) à l'effet de désigner un nouveau premier président du greffe des tribunaux d'arbitrage.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature 	Date <b>86-06-19</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

'85 NOV 19 14 54

LETRE D'ENTENTE NUMERO 5

Entente intervenue entre

d'une part

Le Comité patronal de négociation des Collèges (C.P.N.C.)

et d'autre part

La Centrale de l'Enseignement du Québec

à l'effet de désigner un nouveau premier président du greffe des  
tribunaux d'arbitrage

Conformément à la clause 9-2.07 des "Dispositions constituant des conventions collectives des employés de soutien des Cégeps (CEQ), les parties négociantes conviennent que la liste de présidents contenue dans la lettre d'entente no 2 intervenue entre le Comité patronal de négociation des collèges et la Fédération du personnel de soutien (CEQ) soit remplacée par la suivante:

- En interprétation:

- Jean-Guy Ménard (1er Président)
- Rodrigue Blouin
- Marc Boisvert
- Jean-Guy Clément
- Gilles Ferland
- Claude Foisy
- François G. Fortier
- Harvey Frumkin
- Gilles Laflamme
- Jean-Pierre Lussier
- Richard Marcheterre
- Fernand Morin
- Jean Sexton
- André Sylvestre
- Diane Veilleux

- En classification:

- Marcel Guilbert
- Paul Imbeau
- Lucien C. Perreault

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec  
ce 15<sup>e</sup> jour du mois de avril 1985.

POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COLLEGES

André Blais  
André Blais, président

Jacques Lanoux  
Jacques Lanoux, vice-président

POUR LA FEDERATION DU PERSONNEL  
DE SOUTIEN (CEQ)

Solange Tronvert, prés.

Michel Peltier, conseiller.



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 23021-02</b>	
Date	Signature <b>85-06-19</b>	Reception <b>85-11-19</b>	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>  (soutien)	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEP</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des CEGEPS</b> <b>500, Boul. Crémazie Est</b> <b>Montréal, Qc</b> <b>H2P 1E7</b> <b>Att: M. Pierre Bourgeois</b>	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**Signature provinciales de la LETTRE D'ENTENTE NO. 5 Soutien - FTQ à l'effet de désigner un nouveau premier président du greffe des tribunaux d'arbitrage.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Dumas</i>	Date <b>86-06-19</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 5

Entente intervenue entre

d'une part

Le Comité patronal de négociation des Collèges (C.P.N.C.)

et d'autre part

Le Syndicat canadien de la Fonction publique

à l'effet de désigner un nouveau premier président du greffe des  
tribunaux d'arbitrage

85 NOV 19 14 53

BUREAU DU COMITÉ  
GÉNÉRAL DU TRAVAIL  
MONTREAL

Conformément à la clause 9-2.07 des "Dispositions constituant des conventions collectives des employés de soutien des Cégeps (FTQ), les parties négociantes conviennent que la liste de présidents apparaissant dans la lettre d'entente no 2 intervenue le 15 novembre 1983 entre le Comité patronal de négociation des collèges et le Syndicat canadien de la Fonction publique soit remplacée par la suivante:

- Jean-Guy Ménard - premier président
- Rodrigue Blouin
  - Louis B. Courtemanche
  - Jean-Yves Durand
  - François Fortier
  - Harvey Frumkin
  - Marc Gravel
  - Jean-Pierrre Lussier
  - Fernand Morin
  - Jean Sexton
  - Serge Simard
  - André Sylvestre
  - Roland Tremblay

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec  
ce 19<sup>e</sup> jour du mois de juin 1985.

POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COLLEGES

André Blais  
André Blais, président

Jacques Lanoux  
Jacques Lanoux, vice-président

POUR LE SYNDICAT CANADIEN DE LA  
FONCTION PUBLIQUE (FTQ)

Q. Côté

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



### DÉPÔT

Dépôt N°: **8606171**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 23025-02</b>
<b>Date</b>	Signature: <b>85-03-18</b> Réception: <b>85-11-19</b>	Durée	Du <b>85-12-31</b> Au <b>85-12-31</b>
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEQ - Fédération des Professionnels des CEGEPS</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEPS</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des CEGEPS</b> <b>500, Boul. M Crémazie Est</b> <b>Montréal, Qc</b> <b>H2P 1E7</b> <b>Att: M. Pierr Bourgeois</b>	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

**Remarques**

**SIGNATURES PROVINCIALES DE LA LETTRE D'ENTENTE NO. 3 PNE - CSN à l'effet de modifier la clause 9-2.08 des Dispositions constituant des conventions collectives (DECRET)**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>[Signature]</i>	<b>85-06-19</b>

**Pour renseignements**  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

#### RECHERCHE

a l'effet de modifier la clause 9-2.08 des Dispositions constituant des conventions collectives

'85 NOV 19 14 02

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 3

Entente intervenue entre

d'une part

Le Comité patronal de négociation des Collèges (C.P.N.C.)

et d'autre part

La Fédération des professionnels salariés et cadres du Québec  
(C.S.N.)

à l'effet de modifier la clause 9-2.08 des Dispositions  
constituant des conventions collectives

Les parties à la présente conviennent de modifier la clause 9-2.08 des "Dispositions constituant des conventions collectives" en la remplaçant par ce qui suit:

9-2.08 Sous réserve de la clause 9-2.04, les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de la présente convention sont décidés par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres dont les deux (2) arbitres nommés en vertu de la clause 9-2.06 et un président choisi parmi les personnes suivantes par le premier président:

1) Me Jean-Guy Ménard (premier président)


Me Rodrigue Blouin  
M Claude Grenier  
M Jacques Laberge  
M Viateur Larouche  
Me Fernand Morin  
Me André Sylvestre  
M Laurent Bêlanger  
Me Serge Simard.

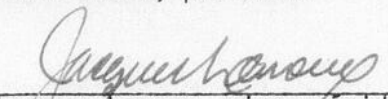
2) Les parties négociantes peuvent s'entendre pour modifier la présente liste de présidents.

Toutefois, dans les cas d'un grief de classification tel que prévu à la clause 6-1.04, le tribunal saisi de ce grief est présidé par un arbitre unique désigné par le premier président ou par le greffier en chef parmi les personnes qui auront été choisies par les parties négociantes dans les soixante (60) jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. A défaut d'entente, le Code du travail s'applique.

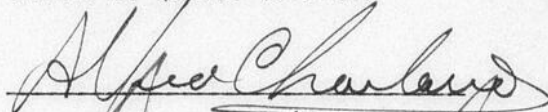
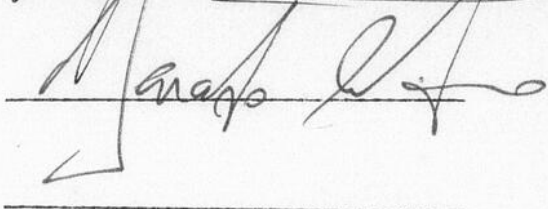
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé  
à QUÉBEC ce 18e jour du mois de MARS 1985.

POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COLLEGES

  
André Blais, président

  
Jacques Lanoux, vice-président

POUR LA FEDERATION DES  
PROFESSIONNELS SALARIES ET  
CADRES DU Québec (C.S.N.)



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		<b>Q 23023-02</b>
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	<b>85-03-21</b>	<b>85-04-19</b>			<b>85-12-31</b>	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>CSN - Fédération Nationale des enseignants et enseignantes du Québec</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEPS</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des CEGEPS</b> <b>500, Boul. Crémazie Est</b> <b>Montréal, Qc</b> <b>H2P 1E7</b> <b>Att: H. Pierre Bourgeois</b>	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**SIGNATURES PROVINCIALES DE LA LETTRE D'ENTENTE NO. 19 (FNREQ) pour remplacer la clause 9-2.07, à l'effet de désigner un nouveau premier président du greffe des tribunaux d'arbitrage.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse D'Amico</i>	<b>86-06-19</b>

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 19



Entente intervenue entre

d'une part

Le Comité patronal de négociation des Collèges (C.P.N.C.)

et d'autre part

La Fédération nationale des enseignantes et enseignants québécois  
(FNEEQ)

à l'effet de désigner un nouveau premier président du greffe des  
tribunaux d'arbitrage

Les parties à la présente conviennent de remplacer la clause 9-2.07 des "Dispositions constituant des conventions collectives" par la clause 9-2.07 suivante:

"9-2.07 Sous réserve de la clause 9-2.08, les griefs soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de la convention collective, sont décidés par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres dont deux (2) arbitres nommés par les parties et un (1) président choisi parmi les personnes suivantes:

Jean-Guy Ménard - premier président

- Rodrigue Blouin
- Louis-B. Courtemanche
- René Doucet
- Jean-Yves Durand
- François Fortier
- Harvey Frumkin
- Claude Grenier
- Jacques Laberge
- Jean-M. Lavoie
- Jean-Pierré Lussier
- Jean-M. Morency
- Fernand Morin
- Jacques St-Laurent
- Jean Sexton
- Serge Simard
- André Sylvestre."

Les parties négociantes peuvent s'entendre pour modifier la présente liste de présidents."

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal  
ce 21 jour du mois de mars 1985.

POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COLLEGES

André Blais  
André Blais, président

Jacques Lanoux  
Jacques Lanoux, vice-président

POUR LA FEDERATION NATIONALE  
DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS  
(F.N.E.E.Q.)

Denis Charbonneau

Gilbert J. F. F. F.

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 23023-02</b>
Date	Signature: <b>85-04-30</b> Réception: <b>85-05-03</b>	Durée	Au: <b>85-12-31</b> Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>CSN - Fédération MX Nationale des enseignants et enseignantes du Québec</b>  Entente intervenue entre	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEPS</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des CEGEPS</b> 500, Boul. Crémazie Est Montréal, Qc H2P 1E7 Att: <u>H. Pierre Bourgeois</u>	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**SIGNATURES PROVINCIALES DE LA LETTRE D'ENTENTE NO. 11-01 (FNEEQ) - à l'effet de porter des griefs au rôle spécial d'arbitrage.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>H. Pierre Bourgeois</i>	<b>85-06-19</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

13  
10:39

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 11-01



Entente intervenue entre

d'une part

le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la science et de la technologie et la Fédération des CEGEP

et d'autre part

la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ)

à l'effet de porter des griefs au rôle spécial d'arbitrage

85 MAI 13 10:39

B.C.G.T.  
QUÉBEC

Les parties signataires de la présente lettre conviennent de ce qui suit:

1° Les griefs suivants sont portés au rôle spécial d'arbitrage créé par la lettre d'entente numéro 11 conclue le 11 avril 1984 entre la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ-CSN) et le Comité patronal des négociations des Collèges (C.P.N.C.):

- 75-00931-1120 (34720) Pauzé, André E  
responsabilité civile
- 75-00932-1120 (34721) Syndicat des professeurs du collège du Vieux-Montréal- collectif  
responsabilité civile
- 79-00059-1120 (34663) Blanchard, Claude  
charge de travail
- 79-00104-1120 (19314) Blanchard, Claude  
charge d'enseignement
- 79-00233-1120 (19365) Blanchard, Claude  
versement de traitement

2° Ladite lettre d'entente entrera en vigueur à la signature d'une entente locale entre le Syndicat des professeurs du Cégep du Vieux-Montréal d'une part et le Collège du Vieux-Montréal d'autre part, à l'effet de régler les griefs pendants issus des conventions collectives antérieures aux «Dispositions constituant des conventions collectives» entrées en vigueur le 1er janvier 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal  
ce 30<sup>e</sup> jour du mois de avril 1985.

POUR LA FEDERATION NATIONALE  
DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS  
DU QUEBEC (FNEEQ-CSN)

Hélène Chyette  
De: Thomin

POUR LE MINISTERE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA  
SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

Jacques Fournelle  
Reste

POUR LA FEDERATION DES CEGEP

Kenneth Gagnon  
Jean Fonguere

# DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 1 2 0 9 2 9 1**

Je certifie que le Commissaire Général du Travail a reçu  
selon l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé       Dépôt refusé

1<sup>ère</sup> convention     Renouvellement     Entente     Autres    **Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**    **Q 23017-02**

Signature: **pas radiquée**    Réception: **84-10-25**    Durée: Du \_\_\_\_\_ Au \_\_\_\_\_    Nombre de salariés régis par la convention collective: \_\_\_\_\_

Association

Employeur

Déposant  
**Commission des enseignantes et de CEGEPs**

Déposant  
**CEGEPs**

Déposant  
**Fédération des enseignants  
500, Boul. Crépeau  
Montréal, Qc Est  
H2P 1E7**

Région: \_\_\_\_\_  
Activité: \_\_\_\_\_  
Affiliation: \_\_\_\_\_

Si votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivants, il vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

Remarques

**Lettre d'entente No. 9 modifiant les décrets C-1 et C-2 relative au nombre des charges à l'éducation des adultes.**

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

**Georges-E. Parent**

**84-12-12**

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970     255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

\* Ce montant s'ajoute à la garantie de 20 000,00 \$.

N.B.: Le total des montants alloués aux Collèges de l'Abitibi-Témiscamingue et de Matane est réparti également entre ces deux Collèges.



### DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 1 2 0 9 1**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 23017-02</b>
Date	Signature <b>84-10-19</b>	Reception <b>84-10-25</b>	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEQ - Fédération des enseignantes et enseignants de CEGEPs</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEPs</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des Cégeps</b> <b>500, Boul. Crémazie Est</b> <b>Montréal, Qc</b> <b>H2P 1E7</b>	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes

Remarques							
<b>Lettre d'entente No. 3, modifiant le décret C-1, relative au perfectionnement dans certains collèges.</b>							
<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td>Signature</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td><i>Georges E. Parent</i> <b>Georges E. Parent</b></td> <td><b>84-12-12</b></td> </tr> </table>		Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	<i>Georges E. Parent</i> <b>Georges E. Parent</b>	<b>84-12-12</b>
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
<i>Georges E. Parent</i> <b>Georges E. Parent</b>	<b>84-12-12</b>						

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 -- 873-4357

RECHERCHE

\* Ce montant s'ajoute à la garantie de 20 000,00 \$.

N.B.: Le total des montants alloués aux Collèges de l'Abitibi-Témiscamingue et de Matane est réparti également entre ces deux Collèges.

LETTRE D'ENTENTE NO 8 FEC

PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL - 7-1.03  
1983-1984

84 OCT 25 13:07  
*cm*

En vertu de la clause 7-1.03, les parties provinciales doivent déterminer les montants à distribuer en perfectionnement et identifier les collèges bénéficiaires.

Pour l'année 1983-1984, les parties se sont référées au travail fait pour la répartition des montants disponibles pour les années antérieures depuis 1976. Les mêmes critères ont été utilisés.

FEC/CEQ:

- Nombre total de professeurs: 1656,43 (cf. page 2)
- Somme à distribuer : 1656,43 x 19,12 \$ = 31 670,94 \$
- Valeur de chaque point:  $\frac{31\ 670,94}{1\ 097,94} = 28,846$  \$

Collèges bénéficiaires

<u>Collèges</u>	<u>Nombre de professeurs</u>	<u>Pondération</u>	<u>Points</u>	<u>Montants (x28,846)</u>
DRUMMONDVILLE	128,76	1	128,76	3 714,18
GRANBY	94,76	1	94,76	2 733,42
VICTORIAVILLE	163,05	1	163,05	4 703,30
MATANE	87,49	2,7	236,22	10 260,02
ABITIBI-TEMISC.*	175,98	2,7	475,15	10 260,02
			1 097,94	31 670,94
	TOTAL			

\* Ce montant s'ajoute à la garantie de 20 000,00 \$.

N.B.: Le total des montants alloués aux Collèges de l'Abitibi-Témiscamingue et de Matane est réparti également entre ces deux Collèges.

NOMBRE DE POSTES D'ENSEIGNEMENT FINANCES  
PAR LA DGEC DANS LES COLLEGES (1983-1984)

<u>Collèges</u>	<u>Effectif scolaire au 20 sept. 1983</u>	<u>Norme (1983-84)</u>	<u>Nombre de professeurs (1983-84)</u>	<u>Répartition des 43 (1983-84)</u>	<u>Nombre total de prof. (E.T.C.) (1983-84)</u>
ABITIBI-TEMISC.	2 258	0,07745	174,88	1,10	175,98
BOIS-DE-BOULOGNE	2 877	0,07124	204,96	0,30	205,26
DRUMMONDVILLE	1 632	0,07859	128,26	0,50	128,76
GRANBY	1 333	0,07086	94,46	0,30	94,76
LENNOXVILLE	1 402	0,07196	100,89	0,20	101,09
MATANE	953	0,09138	87,09	0,40	87,49
SAINTE-FOY	5 011	0,07499	375,77	2,40	378,17
SHERBROOKE	4 439	0,07206	319,87	2,00	321,87
VICTORIAVILLE	1 927	0,08430	162,45	0,60	163,05
	<u>21 832</u>		<u>1 648,63</u>	<u>7,80</u>	<u>1 656,43</u>

SIGNE A Martine ce 19 ième jour du mois de octobre 1984.

PARTIE PATRONALE

Jacques Thériault  
Gaston Côté  
René Gagnon  
Paul Bourgoin

PARTIE SYNDICALE

Céline Caribenta 20/06/84  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



### DÉPÔT

Dépôt N°: 

8	4	1	2	0	9	0
---	---	---	---	---	---	---

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé       Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>Q 23023-02</b>
<b>Date</b>	Signature: <b>84-10-04</b> Réception: <b>84-10-12</b>	Du _____ Au _____    Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>CSN - Fédération Nationale des enseignants et enseignantes du Québec</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEPs</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des Cégeps</b> <b>500, Boul. Crémazie Est</b> <b>Montréal, Qc</b> <b>H2P 1E7</b>	Région: _____ Activité: _____ Affiliation: _____

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----

 Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**Lettre d'entente No. 13 modifiant le décret C-2 concernant le perfectionnement provincial.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Georges-E. Parent</i> <b>Georges-E. Parent</b>	Date: <b>84-12-12</b>

**Pour renseignements**
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970   
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

LETTRE D'ENTENTE NO 13 FNEEQ

PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL - 7-1.03  
1983-1984

---

En vertu de la clause 7-1.03, les parties provinciales doivent déterminer les montants à distribuer en perfectionnement et identifier les collèges bénéficiaires.

Pour l'année 1983-1984, les parties se sont référées au travail fait pour la répartition des montants disponibles pour les années antérieures depuis 1976. Les mêmes critères ont été utilisés.

FNEEQ/CSN:

- Nombre total de professeurs pour les syndicats affiliés à la FNEEQ:

Nombre de professeurs : 8464,54 (cf. page 4)

- Somme à distribuer : 8464,54 x 21,58 \$ = 182 664,77 \$

- Moins : Somme distribuée aux collèges du Groupe I = 7 500,00 \$

TOTAL = 175 164,77 \$

- Valeur à chaque point, pour les groupes II, III et IV:

$$\frac{175\ 164,77}{6\ 299,63} = 27,806 \$$$

Québec, le

84 OCT 17 13:09

B.C.C.T.  
QUEBEC

GROUPE I

	<u>Montant</u>
JOLIETTE	1 500,00
SOREL-TRACY	1 500,00
SAINT-HYACINTHE	1 500,00
VALLEYFIELD	1 500,00
SAINT-JEROME	1 500,00
	<hr/>
	7 500,00

-----  
GROUPE II

	<u>Nombre de professeurs</u>	<u>Pondération X2</u>	<u>Montant (X27,806\$)</u>
LA POCATIERE	93,12	186,24	5 178,37
OUTAOUAIS	247,26	494,52	13 750,40
OUTAOUAIS-HERITAGE	67,68	135,36	3 763,60
RIVIERE-DU-LOUP	109,48	218,96	6 086,16
CHICOUTIMI (*3)	259,35	518,70	14 422,75
JONQUIERE	299,98	599,96	16 682,27
SHAWINIGAN	133,21	266,42	7 407,98
REGION DE L'AMIANTE	130,02	260,04	7 230,45
TROIS-RIVIERES	355,95	711,90	19 794,98

-----  
\*3 Incluant l'Ecole de pilotage.

GROUPE III

	<u>Nombre de professeurs</u>	<u>Pondération X3</u>	<u>Montant</u>
RIMOUSKI	369,13	1 107,39	30 791,98
ALMA	106,36	319,08	8 872,23
SAINT-FELICIEN	86,86	260,58	7 245,47

-----  
GROUPE IV

		<u>X4</u>	
SEPT-ILES (*1)	68,94	275,76	7 667,56
HAUTERIVE (*2)	88,90	355,60	9 887,59
GASPE (*)	147,28	589,12	16 380,96
		<u>6 299,63</u>	<u>175 164,77</u>

\* Collège protégé par une garantie de 20 000,00 \$. Ce montant est inclus dans le 20 000,00 \$.

\*1 Collège protégé par une garantie de 11 000,00 \$. Ce montant est inclus dans le 11 000,00 \$.

\*2 Collège protégé par une garantie de 9 000,00 \$. Ce montant est inclus dans le 9 000,00 \$.

NOMBRE DE POSTES D'ENSEIGNEMENT FINANCES  
PAR LA DGEC DANS LES COLLEGES (1983-1984)

<u>Collèges</u>	<u>Effectif scolaire au 20 sept. 1983</u>	<u>Norme (1983-84)</u>	<u>Nombre de professeurs (1983-84)</u>	<u>Répartition des 43 (1983-84)</u>	<u>Nombre total de prof. (E.T.C.) (1983-84)</u>
AHUNTSIC	4 935	0,07381	364,25	2,10	366,35
ALMA	1 319	0,08026	105,86	0,50	106,36
ANDRE-LAURENDEAU	3 141	0,06628	208,19	0,30	208,49
CHICOUTIMI	3 387	0,07616	257,95	1,40	259,35
DAWSON	7 377	0,06249	460,99	1,40	462,39
EDOUARD-MONTPETIT (Longueuil)	5 950	0,07032	418,40	1,10	419,50
FRANCOIS-X. GARNEAU	3 441	0,06495	223,49	1,00	224,49
GASPESIE	1 533	0,09529	146,08	1,20	147,28
HAUTERIVE	1 105	0,07982	88,20	0,70	88,90
JOHN ABBOTT	4 753	0,06970	331,28	1,30	332,58
JOLIETTE	1 784	0,07703	137,42	0,50	137,92
JONQUIERE	3 852	0,07746	298,38	1,60	299,98
LA POCATIERE	1 119	0,08268	92,52	0,60	93,12
LEVIS-LAUZON	3 215	0,07341	236,01	0,80	236,81
LIMOILOU	6 043	0,06688	404,16	1,00	405,16
LIONEL-GROULX	2 709	0,07187	194,70	0,70	195,40
MAISONNEUVE	4 718	0,06618	312,24	1,30	313,54

<u>Collèges</u>	<u>Effectif scolaire au 20 sept. 1983)</u>	<u>Norme (1983-84)</u>	<u>Nombre de professeurs (1983-84)</u>	<u>Répartition des 43 (1983-84)</u>	<u>Nombre total de prof. (E.T.C.) (1983-84)</u>
MONTMORENCY	3 780	0,06938	262,26	0,90	263,16
OUTAOUAIS	3 617	0,06814	246,46	0,80	247,26
OUTAOUAIS-HERITAGE	694	0,09709	67,38	0,30	67,68
REGION DE L'AMIANTE	1 592	0,08123	129,32	0,70	130,02
RIMOUSKI	4 423	0,08296	366,93	2,20	369,13
RIVIERE-DU-LOUP	1 290	0,08417	108,58	0,90	109,48
ROSEMONT	3 284	0,06049	198,65	0,90	199,55
SAINT-FELICIEN	924	0,09357	86,46	0,40	86,86
SAINT-HYACINTHE	2 234	0,07797	174,19	0,90	175,09
ST-JEAN-SUR- RICHELIEU	2 558	0,07725	197,61	0,90	198,51
SAINT-JEROME	3 092	0,07170	221,70	1,10	222,80
SAINT-LAMBERT	2 290	0,06098	139,64	0,10	139,74
SAINT-LAURENT	3 524	0,06983	246,08	1,10	247,18
ST. LAWRENCE	706	0,07072	49,93	0,00	49,93
SEPT-ILES	878	0,07818	68,64	0,30	68,94
SHAWINIGAN	1 729	0,07664	132,51	0,70	133,21
SOREL-TRACY	1 264	0,07358	93,01	0,40	93,41
TROIS-RIVIERES	4 852	0,07299	354,15	1,80	355,95
VALLEYFIELD	1 958	0,07217	141,31	0,50	141,81
VANIER	6 275	0,07151	448,73	1,10	449,83
VIEUX-MONTREAL	5 558	0,07479	415,68	1,70	417,38
	<hr/> 116 903		<hr/> 8 429,34	<hr/> 35,20	<hr/> 8 464,54

SIGNE A Montreal ce 4 ième jour du mois de  
Octobre 1984.

PARTIE PATRONALE

Rene Cosval  
Jean Fournier  
Jacques Thibault  
Maxime C. B.

PARTIE SYNDICALE \*\*

Den. Charbonneau  
Alain J. Gauthier  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\*\* SOUS RESERVE ET SANS PREJUDICE AUX LITIGES PRESENTEMENT DEVANT  
LES TRIBUNAUX



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23023-02
Date	Signature pas indiquée	Réception 84-10-25	Durée Du 14 (FNEEQ) Au 9 (FEC)
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>CSN - Fédération Nationale des enseignants et enseignantes du Québec</b> INTERVENUE ENTRE LA FEDERATION DES CEGEPS	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEPs</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des CEGEPs</b> 500, Boul. Crémazie Est Montréal, Qc H2P 1E7 LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

**Lettre d'entente No. 14 modifiant les décrets C-1 et C-2 relative au nombre de charges à l'éducation des adultes.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Georges-E. Parent</i> <b>Georges-E. Parent</b>	Date <b>84-12-12</b>

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

afin de modifier, pour l'année 1984-85, le nombre de charges à l'éducation des adultes prévu aux alinéas 1, 2 et 3 de l'annexe XXIX (FNEEQ/CSN) et de l'annexe XXIV (FEC/CEQ) et d'annuler l'article 3 de la lettre d'entente numéro 2.

LETTRE D'ENTENTE # 14 (FNEEQ)  
# 9 (FEC)

INTERVENUE ENTRE

LA FEDERATION DES CEGEPS

- et -

LE MINISTERE DE L'EDUCATION DU QUEBEC

d'une part,

- et -

LA FEDERATION DES ENSEIGNANTS  
ET ENSEIGNANTES DE CEGEPS (FEC/CEQ)

- et -

LA FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTS  
ET ENSEIGNANTES DU QUEBEC (FNEEQ/CSN)

d'autre part,

afin de modifier, pour l'année 1984-85, le nombre de charges à l'éducation des adultes prévu aux alinéas 1, 2 et 3 de l'annexe XXIX (FNEEQ/CSN) et de l'annexe XXIV (FEC/CEQ) et d'annuler l'article 3 de la lettre d'entente numéro 2.

'84 OCT 25 13:07

*pm*

- 1) Les parties aux présentes conviennent que l'article 3 de la lettre d'entente numéro 2 est remplacé par la présente lettre d'entente.
  
- 2) Les parties aux présentes conviennent que les alinéas 1, 2 et 3 des annexes XXIV (FEC/CEQ) et XXIX (FNEEQ/CSN) seront modifiés pour l'année 1984-85 à l'effet de remplacer le nombre de "deux cents (200) charges à temps complet à l'éducation des adultes" par le nombre de "deux cent cinquante (250) charges à temps complet à l'éducation des adultes".
  
- 3) Les parties aux présentes conviennent en outre d'ajouter dix-huit (18) autres charges à temps complet à l'éducation des adultes pour l'année 1984-85, en règlement de tous les griefs relatifs à l'octroi de charges à temps complet à l'éducation des adultes pour l'année 1983-84. Ces charges seront réparties entre les collèges par le ministère dès la signature de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_  
 ce \_\_\_\_\_ ième jour du mois de \_\_\_\_\_ 1984.

MINISTERE DE L'EDUCATION

André Blais  
J. L. [Signature]  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

FEDERATION DES ENSEIGNANTS  
 ET ENSEIGNANTES DE CEPEPS  
 (FEC/CEQ)

Clayton Carbert  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

FEDERATION DES CEPEPS

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

\*FEDERATION NATIONALE DES  
 ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES  
 DU QUEBEC (FNEEQ/CSN)

Jean-Louis [Signature]  
[Signature]  
 \_\_\_\_\_

\* Sous réserve et sans préjudice aux litiges présentement devant les tribunaux.



### DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 1 2 0 8 8**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 23023-02</b>
Date	Signature <b>84-10-04</b> Réception <b>84-10-12</b>	Durée	Du _____ Au _____
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>CSN - Fédération Nationale des enseignants et enseignantes du Québec</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEPs</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des Cégeps</b> <b>500, Boul. Crémazie Est</b> <b>Montréal, Qc</b> <b>H2P 1K7</b>	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11 
Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**Lettre d'entente No. 15 modifiant le décret C-2 concernant les fonctions prévues à la clause 8-5.06.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Georges-E. Parent</i> <b>Georges-E. Parent</b>	Date <b>84-12-12</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

### RECHERCHE

concernant les conventions collectives approuvées aux professeurs représentées par la FNEEQ, les sujets devant faire l'objet d'étude technique pour l'année 1984-85

'84 OCT 12 14 27

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 15

Entente intervenue entre

d'une part

Le ministère de l'Education et la Fédération des Cégeps

et d'autre part

La Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec  
(FNEEQ)

à l'effet de confier au Comité consultatif sur la tâche, en vertu  
de la clause 8-5.06 des dispositions constituant des conventions  
collectives applicables aux professeurs représentés par la FNEEQ,  
les sujets devant faire l'objet d'étude technique pour l'année  
1984-85

84 OCT 17 13:12

*cm*

F. G. G. T.  
QUEBEC

Les parties provinciales négociantes conviennent, pour l'année 1984-1985, de confier en vertu de la clause 8-5.06 des "Dispositions constituant des conventions collectives", les sujets suivants au Comité consultatif sur la tâche:

- 1- Concernant les fonctions prévues à la clause 8-5.06:
  - a) Donner un avis sur la détermination, pour l'année 1985-86, de la norme institutionnelle de chaque Collège;
  - b) Donner un avis sur la répartition pour l'année 1985-86 des quarante (40) postes prévus aux Annexes XXVI (FNEEQ) et XXI (FEC);
  - c) Donner un avis sur la répartition pour l'année 1985-86, par Collège, des deux cents (200) charges à temps complet à l'éducation des adultes alloués en vertu des Annexes XXIX (FNEEQ) et XXIV (FEC) des "Dispositions constituant des conventions collectives";
  - d) Donner un avis sur l'affectation pour l'année 1985-86 des cent cinquante (150) professeurs alloués en vertu de la clause 8-5.02 c) des "Dispositions constituant des conventions collectives";
- 2- Concernant les études techniques à la demande des parties négociantes:
  - e) Poursuivre l'étude relative aux temps de déplacement amorcée par le Comité technique sur la tâche prévu à la convention collective 1979-82 et fournir un rapport comportant des hypothèses de solutions.

A défaut de l'une des parties syndicales négociantes de désigner ses représentants au Comité consultatif sur la tâche prévu à la clause 8-5.06, la partie patronale négociante procède à l'exécution des fonctions confiées à ce comité en l'absence de telle partie syndicale négociante.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 7<sup>e</sup> jour  
du mois de octobre 1984.

Pour le ministère de l'Education

Jacques Minette

Pour la Fédération des Cégeps

Pierre Gagnon

Hector Côté

Pierre Bourgeois

\*Pour la Fédération nationale des enseignantes  
et enseignants québécois

Danielle Chouinard  
Stéphane Gagné

\*SOUS RESERVE ET SANS PREJUDICE AUX LITIGES PRESENTMENT DEVANT  
LES TRIBUNAUX.



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

### DÉPÔT

Dépôt N°: 

8	4	1	2	0	8	7
---	---	---	---	---	---	---

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé       Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	<b>Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances</b> → <b>Q 23023-02</b>
<b>Date</b>	Signature: <b>84-10-04</b> Réception: <b>84-10-12</b>	<b>Nombre de salariés régis par la convention collective</b> →

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>CSN - Fédération Nationale des enseignants et enseignantes du Québec</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEPS</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des Cégeps</b> <b>500, Boul. Crémazie Est</b> <b>Montréal, Qc</b> <b>H2P 1E7</b>	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné → 
 

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----

 Voir au verso pour les codes →

**Remarques**

**Lettre d'entente No. 16 modifiant le décret C-2 prévoyant la libération de certains professeurs appelés à agir sur le comité technique sur la tâche.**

<b>Pour le commissaire général du travail</b>	
Signature: <b>Georges-E. Parent</b>	Date: <b>84-12-12</b>

**Pour renseignements** →  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970     255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113) RECHERCHE

à l'effet d'établir le cadre de travail du comité consultatif sur la tâche prévue à la clause 8-5.06

84 OCT 12 14 27

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 16

Entente intervenue entre

d'une part

Le ministère de l'Education et la Fédération des Cégeps

et d'autre part

La Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec  
(FNEEQ)

à l'effet d'établir le cadre de travail du Comité consultatif sur  
la tâche prévue à la clause 8-5.06

84 OCT 17 13:09

*CS*

La partie patronale négociante et la partie syndicale négociante (F.N.E.E.Q./C.S.N.) conviennent du cadre de travail suivant pour le Comité technique sur la tâche prévu à la clause 8-5.06:

1) Libération

Il est entendu, aux fins d'application de la clause 8-5.06 des dispositions constituant des conventions collectives applicables aux professeurs représentés respectivement par la F.N.E.E.Q. et par la F.E.C., que quatre (4) professeurs (deux (2) désignés par la F.N.E.E.Q./C.S.N. et deux (2) désignés par la F.E.C./C.E.Q.) sont libérés par l'employeur, sans remboursement de la part du syndicat, selon les modalités suivantes:

1. Ces professeurs sont libérés à chaque semaine pour l'équivalent de .5 (CI:20) le tout selon les modalités prévues à la présente.
2. Ces professeurs sont libérés pour l'année d'enseignement 1984-85.

Toutefois pour les fins de l'application de la présente libération, la partie syndicale négociante (FNEEQ/CSN) peut désigner un professeur pour l'équivalent de 1.0 de la tâche d'un professeur à temps complet.

2) Lieu de travail

Le Comité convient du lieu des rencontres.

3) Horaire de travail

Le Comité se réunit sur convocation du coordonnateur, suite à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les périodes nécessaires aux déplacements des membres du Comité sont comprises dans les journées prévues pour les libérations ci-haut mentionnées.

4) Frais de séjour

Les frais de séjour (logement et repas) et de déplacement des professeurs membres du Comité seront remboursés à ces derniers, conformément au régime en vigueur au collège du professeur, sous réserve d'ententes particulières à intervenir.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce  
4<sup>e</sup> jour de octobre 1984.

\*Pour la F.N.E.E.Q./C.S.N.

Dominique Rivest  
Yves-Jean Gagné

Pour la partie patronale

René Gagnier  
Jean Bourgeois

Gaston Côté  
Jacques Hébert

\*SOUS RESERVE ET SANS PREJUDICE AUX LITIGES PRESENTEMENT DEVANT  
LES TRIBUNAUX



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

### DÉPÔT

Dépôt N°:

8 4 1 1 2 4 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 23023-02</b>	
Date	Signature <b>84-11-02</b>	Reception <b>84-11-08</b>	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Fédération Nationale des enseignants et enseignantes du Québec</b> <b>1601, ave de Lorimier</b> <b>Montréal, Qc</b> <b>H2K 4M5</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEP (s)</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des CEGEPs</b> <b>500, Boul. Crémazie Est</b> <b>Montréal, Qc</b> <b>H2P 1E7</b>	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

#### Remarques

**Entente modifiant les décrets C-1 et C-2 et modifiant l'allocation des charges à temps complet.**

Pour le commissaire général du travail

Signature

*Georges-E. Parent*  
**Georges-E. Parent**

Date

**84-11-13**

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

ET ENSEIGNANTS VOLONTAIRES (MRE/CSH)

d'autre part



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

### DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 1 1 2 5 0**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 23023-02</b>
Date	Signature <b>84-11-02</b>	Réception <b>84-11-08</b>	Durée Du _____ Au _____
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Fédération Nationale des enseignantes et enseignantes du Québec</b> 1601, ave de L'Arrière Montréal, Qc H2K 4M5	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEP (s)</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des CEGEPs</b> 500, Boul. Crémazie Est Montréal, Qc H2P 1E7	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11 
Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**Entente modifiant les décrets C-1 et C-2, et prévoyant d'ajouter 19 autres charges à temps complet.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Georges-E. Parent</i>	Date
<b>Georges-E. Parent</b>	<b>84-11-13</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

#### RECHERCHE

LA FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QUEBECOIS (FNEEQ/CSN)

*C-2*

d'autre part



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

**DÉPÔT**

Dépôt N°: **8 4 1 1 2 5 1**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	<b>Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances</b>	<b>Q 23017-02</b>
<b>Date</b>	Signature <b>84-11-02</b>	Réception <b>84-11-08</b>	<b>Nombre de salariés régis par la convention collective</b>

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEQ - Fédération des enseignantes et enseignants de CEGEPs</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEP</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des CEGEPs</b> <b>500, Boul. Crémazie Est</b> <b>Montréal, Qc</b> <b>H2P 1E7</b>	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11 
Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**Entente modifiant les décrets C-1 et C-2, et modifiant l'allocation des charges à temps complet.**

<b>Pour le commissaire général du travail</b>	
Signature <i>Georges-E. Parent</i>	Date
<b>Georges-E. Parent</b>	<b>84-11-13</b>

**Pour renseignements**  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113) RECHERCHE

LA FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QUEBECOIS (FNEEQ/CSN)

*C-2*

d'autre part

LETTRE D'ENTENTE # 17 (FNEEQ)  
# 10 (FEC)

INTERVENUE ENTRE

LA FEDERATION DES CEGEPS

- et -

LE MINISTERE DE L'EDUCATION DU QUEBEC

d'une part,

- et -

LA FEDERATION DES ENSEIGNANTES ET  
ENSEIGNANTS DE CEGEPS (FEC/CEQ)

- et -

LA FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES  
ET ENSEIGNANTS QUEBECOIS (FNEEQ/CSN)

d'autre part

84 NOV - 8 13:58

C-1

C-2

Les parties conviennent que le ministère de l'Éducation modifie l'allocation des charges à temps complet à l'éducation des adultes de la manière suivante:

St-Félicien	:	de 2 à 0
Drummondville	:	de 3 à 2
Bois-de-Boulogne	:	de 8 à 7
Limoilou	:	de 11 à 12
Edouard-Montpetit	:	de 9 à 10
Sherbrooke	:	de 5 à 6
Abitibi-Témiscamingue	:	de 5 à 6

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal  
ce 2, jour du mois de novembre 1984.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Jacques Guinette  
Gaston P. B.

FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET  
ENSEIGNANTS DE CÉGÉPS  
(FEC/CEQ)\*

François Beauregard

FÉDÉRATION DES CÉGÉPS

Renée Gagnon  
Pierre Fongers

FÉDÉRATION NATIONALE DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS  
QUÉBÉCOIS (FNEEQ/CSN)\*

Christine Follé  
Danielle Choquet

\* Sous réserve et sans préjudice aux litiges présentement devant les tribunaux.



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

### DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 1 1 2 5 2**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 23017-02</b>
<b>Date</b>	Signature <b>84-11-02</b>	Reception <b>84-11-08</b>	<b>Durée</b> Du _____ Au _____
			<b>Nombre de salariés régis par la convention collective</b>

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEQ - Fédération des enseignantes et enseignants de CEGEPs</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEP</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des CEGEPs</b> <b>500, Boul. Crémazie Est</b> <b>Montréal, Qc</b> <b>H2P 1E7</b>	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

#### Remarques

**Entente modifiant les décrets C-1 et C-2, et prévoyant d'ajouter 19 autres charges à temps complet.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Georges-E. Parent</i> <b>Georges-E. Parent</b>	Date <b>84-11-13</b>

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

#### RECHERCHE

LA FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QUEBECOIS (FNEEQ/CSN)

C - 2

d'autre part

LETTRE D'ENTENTE # 18 (FNEEQ)  
# 11 (FEC)

INTERVENUE ENTRE

LA FEDERATION DES CEGEPS

- et -

LE MINISTERE DE L'EDUCATION DU QUEBEC

d'une part,

- et -

LA FEDERATION DES ENSEIGNANTES ET  
ENSEIGNANTS DE CEGEPS (FEC/CEQ)

C-11

- et -

LA FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES  
ET ENSEIGNANTS QUEBECOIS (FNEEQ/CSN)

C-2

d'autre part

84 NOV -8 13:57

*cmx*

5

- 1- Les parties aux présentes conviennent d'ajouter dix-neuf autres charges à temps complet à l'Education des Adultes pour l'année 1984-1985, en règlement de tous les griefs relatifs à l'octroi de charges à temps complet à l'Education des Adultes pour l'année 1983-1984. Les charges seront réparties entre les collègues par le Ministère dès la signature de la présente entente.
- 2- Les parties aux présentes conviennent que l'article 3 de la lettre d'entente (FNEEQ # 14, FEC # 9) du 25 juin 1984 est remplacé par l'article 1 de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal  
 ce 2<sup>e</sup> jour du mois de novembre 1984.

MINISTERE DE L'EDUCATION

FEDERATION DES ENSEIGNANTES ET  
 ENSEIGNANTS DE CEQEP (FEC-CEQ) \*

Jacques Thériault  
R. Yvon Côté

Yvon Desrosiers

FEDERATION DES CEQEP

FEDERATION NATIONALE DES  
 ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS  
 DU QUEBEC (CSN) \*

Renée Gagnon  
Pierre Lussier

Alain Poirier  
Jean-Claude Rivest

\* Sous réserve et sans préjudice aux litiges présentement devant les tribunaux.

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23024-02
Date	Signature: 83-11-09	Réception: 84-01-26	Durée: Du _____ Au _____
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant CEQ - et Chacune des associations accréditées qui négociait par son entremise le 29 novembre 1982  (soutien)	<input type="checkbox"/> Déposant CEGEPs

**Unité de négociation**

Entente désignant les personnes habilitées à siéger en qualités de présidents de tribunaux d'arbitrage en matière de A - en interprétation; B- en classification (décret C-7).

Région	Activité	Affiliation
--------	----------	-------------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Voir au verso pour les codes

**Remarques**

DEPOSANT: X  
Ministère de l'Education  
Direction Générale de l'Enseignement  
Collégial  
1035, de la Chevrotière  
Québec, Qc  
Att: M. Jacques Guénette

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Jacques Guénette</i>	Date: 84-

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4

- Diane Veilleux

'84 JAN 26 14 06

LETTRE D'ENTENTE II

Entente intervenue entre d'une part, le Comité patronal des Collèges d'enseignement général et professionnel

et

D'autre part, chacune des Associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'employées et d'employés de soutien à l'emploi de ces collèges.

Les parties négociantes s'entendent, dans le cadre de la clause 9-2.07 des dispositions constituant des conventions collectives, pour désigner les personnes dont les noms suivent comme présidente et présidents habilités à siéger aux différents tribunaux d'arbitrage prévus à l'article 9-2.00.

- En interprétation:

- Rodrigue Blouin (1er Président)
- Marc Boisvert
- Jean-Guy Clément
- Gilles Ferland
- Claude Foisy
- François G. Fortier
- Harvey Frumkin
- Gilles Laflamme
- Jean-Pierre Lussier
- Richard Marcheterre
- Jean-Guy Ménard
- Fernand Morin
- Jean Sexton
- André Sylvestre
- Diane Veilleux

...2

- En classification:

- Marcel Guilbert
- Paul Imbeau
- Lucien C. Perreault

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce 9ième  
jour de novembre 1983.

Pour la partie patronale  
négociante

Judith Blais  
[Signature]  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Pour la partie syndicale  
négociante

Solange Travers  
Fédération du personnel de soutien  
Thérèse Roussel  
Thérèse Roussel, CEQ

**DÉPÔT**

Dépôt N°: 8 4 0 2 1 255

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23020-02
Date	Signature: 83-11-09 Reception: 84-01-26	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant CEQ - Fédération des professionnels des CEGEPS et chacune des associations accréditées qui négociait par son entremise le 29 novembre 1982  (professionnels non-enseignants).	<input type="checkbox"/> Déposant CEGEP

Unité de négociation  
Entente modifiant la liste des personnes habilitées à siéger en qualité de présidents des tribunaux d'arbitrage (décret C-3).

Région	Activité	Affiliation
--------	----------	-------------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Voir au verso pour les codes

Remarques	
DEPOSANT: X Gouvernement du Québec Ministère de l'Éducation Direction générale de l'Enseignement Collégial 1035 de la Chevrotière Québec, Qc Att: M. Jacques Guénette	
Pour le commissaire général du travail Signature: <i>[Signature]</i> Date: 84-02-14	

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011) RECHERCHE

JOUR DE novembre 1983.

POUR LA PARTIE PATRONALE  
  
*Judith Blain*  
*[Signature]*

POUR LA PARTIE SYNDICALE  
NEGOCIANTE  
  
*[Signature]*  
Carmen Bourque, FPCC  
  
*[Signature]*  
Thérèse Roussel, CEQ

LETTRE D'ENTENTE

'84 JAN 26 14 06

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART, CHACUN DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT  
GENERAL ET PROFESSIONNEL

ET

D'AUTRE PART, CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES  
QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT  
PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES  
PROFESSIONNELS (LES) DES CEPEPS ET DES  
COLLEGES (C.E.Q.), POUR LE COMPTE DES  
SALARIES A L'EMPLOI DE CES COLLEGES

Les parties négociantes s'entendent, dans le cadre de la  
Clause 9-2.08 des dispositions constituant les  
conventions collectives, pour modifier les listes des  
personnes habilitées à siéger comme présidents des  
Tribunaux d'arbitrage.

EN INTERPRETATION: Rodrigue Blouin (1er président)  
Marc Boisvert  
Jean-Guy Clément  
Harvey Frumkin  
Marc Gravel  
Jean-Pierre Lussier  
Fernand Morin  
Jean Sexton  
André Sylvestre  
Diane Veilleux

EN CLASSIFICATION: Marcel Guilbert  
Paul Imbeau  
Lucien F. Perreault

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A QUEBEC CE 9<sup>e</sup>

JOUR DE novembre 1983.

POUR LA PARTIE PATRONALE

POUR LA PARTIE SYNDICALE  
NEGOCIANTE

Yves Blain  
[Signature]

[Signature]  
Carmen Bourque, FPCC  
[Signature]  
Thérèse Roussel, CEQ

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23025-02
Date	Signature: 83-106-16 Réception: 83-09-02	Durée	Du Au
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant CEQ - Fédération des Professionnels des CEGEPs et chacune des associations accréditées qui négociait par son entremise le 29 novembre 1982.  (professionnels non-enseignants)	<input type="checkbox"/> Déposant CEGEP

Unité de négociation

Entente prévoyant la tenue d'une réunion pour le choix des présidents de tribunaux d'arbitrage, avant le 30 septembre 1983, conformément au décret C-4.

Région	Activité	Affiliation
--------	----------	-------------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  une

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: X  
Ministère de l'Éducation  
Direction Générale de l'Enseignement  
Collégial  
1035, de la Chevrotière  
Québec, Qc  
G1R 5A5  
Att: M. Gaston Côté

Pour le commissaire général du travail	
Signature Georges E. Parent	Date 83-10-06

Georges E. Parent

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011) RECHERCHE

l'enseignement du Québec

*André Blais*  
Pour la Fédération des Cégeps

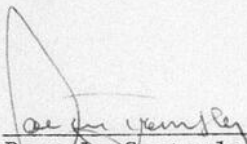
RELATIVE AUX PRÉSIDENTS DE TRIBUNAUX D'ARBITRAGE

'83 SEP -2 1:148

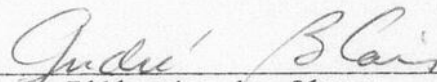
Les parties signataires de la présente entente conviennent de modifier le deuxième (2e) alinéa de la clause 9-2.08 des dispositions constituant des conventions collectives liant, d'une part, chacun des collèges visés par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec et, d'autre part, chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociaient par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte de professionnels à l'emploi de ces collèges, de façon qu'il se lise:

"A l'exception du premier président, aux fins de dresser les listes de présidents contenues dans la présente clause, les parties négociantes conviennent de tenir une première rencontre au plus tard le trente (30) septembre suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions constituant des conventions collectives. Jusqu'à cette date ou, par la suite, à défaut d'entente, les personnes désignées dans les listes qui suivent sont habilitées à agir comme président".

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal ce 16<sup>e</sup> jour du mois de juin 1983.

  
Pour la Centrale de  
l'enseignement du Québec

  
Pour le Ministère de l'Éducation

  
Pour la Fédération des Cégeps

ANNEXE "A"

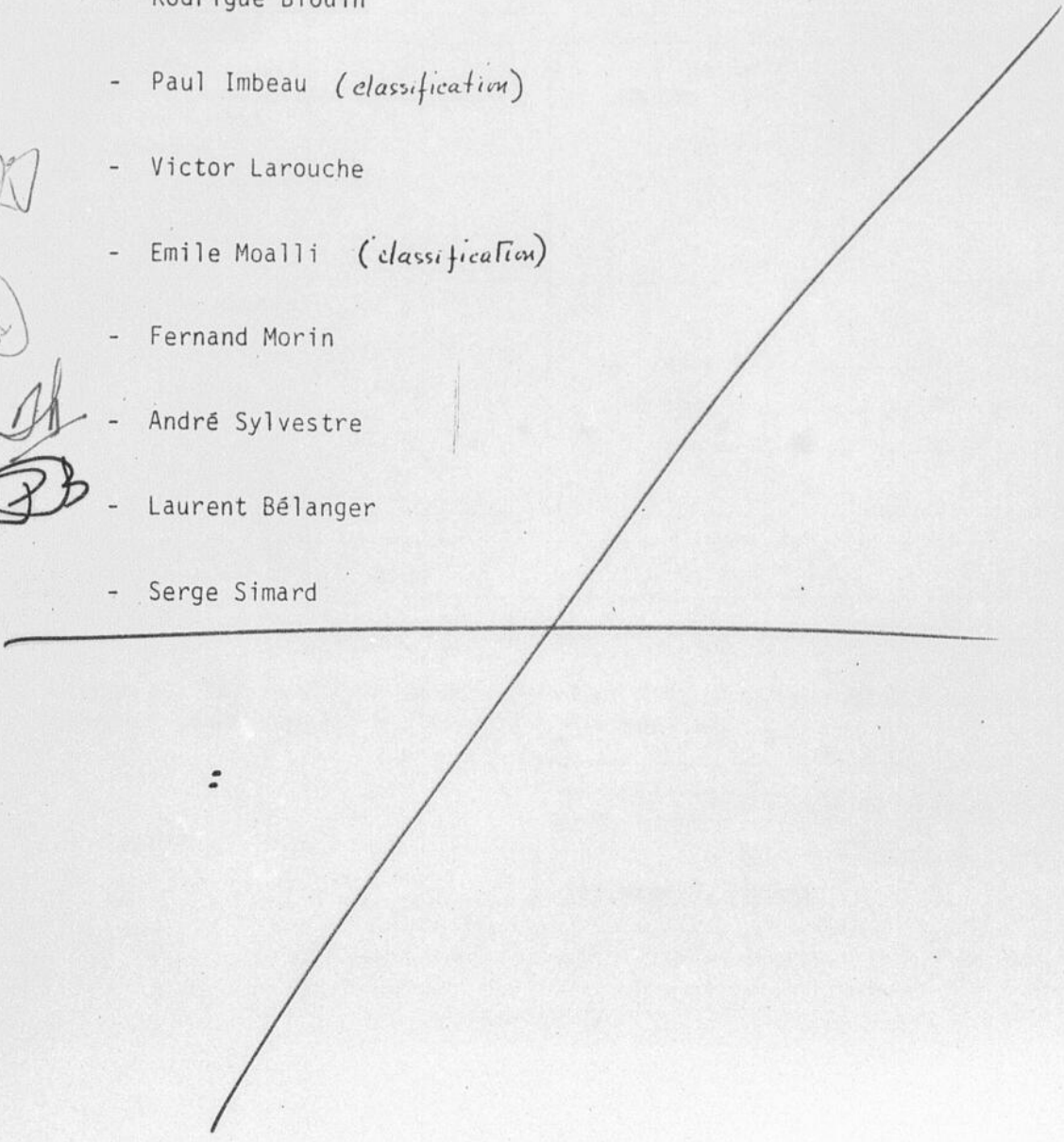
- Rodrigue Blouin
- Paul Imbeau (*classification*)
- Victor Larouche
- Emile Moalli (*classification*)
- Fernand Morin
- André Sylvestre
- Laurent Bélanger
- Serge Simard

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*





Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

### DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 1 2 0 1 1**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 23023-02</b>
Date	Signature: <b>84-11-02</b> Réception: <b>84-11-07</b>	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>CSN - Fédération Nationale des enseignants et enseignantes du Québec</b> <b>1601, ave de Lorimier</b> <b>Montréal, Qc</b> <b>H2K 4M5</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEPs</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**Lettre d'entente no. 17, modifiant le décret C-1 et C-2, et prévoyant des changements dans les xxxy charges à temps complet à l'éducation des adultes.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Georges-E. Parent</i>	Date <b>84-12-03</b>
<b>Georges-E. Parent</b>	

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

002(113)

RECHERCHE

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input checked="" type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23023-02
Date	Signature: 84-11-02	Reception: 84-11-07	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Fédération Nationale des enseignants et des enseignantes du Québec</b> 1601, ave de Lorimier Montréal, Qc H2K 4M5	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEPs</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**Lettre d'entente modifiant le décret C-2, et prévoyant la création de 19 charges à temps complet à l'éducation des adultes. Cinq exemplaires de cette entente ont été déposés le 84-11-08 par la Fédération des CEGEPs.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Georges-E. Parent</i>	Date: 84-12-03
<b>Georges-E. Parent</b>	

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QUÉBÉCOIS (FNÉEQ/CSN)

d'autre part

LETTRE D'ENTENTE # /8 (FNEEQ)  
# /1 (FEC)



INTERVENUE ENTRE

LA FEDERATION DES CEGEPS

- et -

LE MINISTERE DE L'EDUCATION DU QUEBEC

d'une part,

- et -

LA FEDERATION DES ENSEIGNANTES ET  
ENSEIGNANTS DE CEGEPS (FEC/CEQ)

- et -

LA FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES  
ET ENSEIGNANTS QUEBECOIS (FNEEQ/CSN)

d'autre part

- 1- Les parties aux présentes conviennent d'ajouter dix-neuf autres charges à temps complet à l'Education des Adultes pour l'année 1984-1985, en règlement de tous les griefs relatifs à l'octroi de charges à temps complet à l'Education des Adultes pour l'année 1983-1984. Les charges seront réparties entre les collèges par le Ministère dès la signature de la présente entente.
- 2- Les parties aux présentes conviennent que l'article 3 de la lettre d'entente (FNEEQ # 14, FEC # 9) du 25 juin 1984 est remplacé par l'article 1 de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal  
 ce 2<sup>e</sup> jour du mois de novembre 1984.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Jacques Trépanier  
Lucas Van Cotte

FEDERATION DES ENSEIGNANTES ET  
 ENSEIGNANTS DE CEGEP (FEC-CEQ) \*

François Beauregard

FEDERATION DES CEGEP

Renée Capron  
Pierre Fournier

FEDERATION NATIONALE DES  
 ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS  
 DU QUEBEC (CSN) \*

Alain Gagné  
Dominique Gagnier

\* Sous réserve et sans préjudice aux litiges présentement devant les tribunaux.



**DÉPÔT**

Dépôt N°: **8 4 1 2 0 1 3**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>Q 23017-02</b>
Date	Signature: <b>84-11-02</b> Réception: <b>84-11-07</b>	Durée	Du _____ Au _____
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEQ - Fédération des enseignantes et enseignants de CEGEPs</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEPs</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération Nationale des enseignants et des enseignantes du Québec</b> 1601, ave de Lorimier Montréal, Qc H2K 4M5	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

12  13  14  15  16  17  18  19  20  21  22  23  24  25  26  27  28  29  30  31  32  33  34  35  36  37  38  39  40  41  42  43  44  45  46  47  48  49  50  51  52  53  54  55  56  57  58  59  60  61  62  63  64  65  66  67  68  69  70  71  72  73  74  75  76  77  78  79  80  81  82  83  84  85  86  87  88  89  90  91  92  93  94  95  96  97  98  99  100  101  102  103  104  105  106  107  108  109  110  111  112  113  114  115  116  117  118  119  120  121  122  123  124  125  126  127  128  129  130  131  132  133  134  135  136  137  138  139  140  141  142  143  144  145  146  147  148  149  150  151  152  153  154  155  156  157  158  159  160  161  162  163  164  165  166  167  168  169  170  171  172  173  174  175  176  177  178  179  180  181  182  183  184  185  186  187  188  189  190  191  192  193  194  195  196  197  198  199  200  201  202  203  204  205  206  207  208  209  210  211  212  213  214  215  216  217  218  219  220  221  222  223  224  225  226  227  228  229  230  231  232  233  234  235  236  237  238  239  240  241  242  243  244  245  246  247  248  249  250  251  252  253  254  255  256  257  258  259  260  261  262  263  264  265  266  267  268  269  270  271  272  273  274  275  276  277  278  279  280  281  282  283  284  285  286  287  288  289  290  291  292  293  294  295  296  297  298  299  300  301  302  303  304  305  306  307  308  309  310  311  312  313  314  315  316  317  318  319  320  321  322  323  324  325  326  327  328  329  330  331  332  333  334  335  336  337  338  339  340  341  342  343  344  345  346  347  348  349  350  351  352  353  354  355  356  357  358  359  360  361  362  363  364  365  366  367  368  369  370  371  372  373  374  375  376  377  378  379  380  381  382  383  384  385  386  387  388  389  390  391  392  393  394  395  396  397  398  399  400  401  402  403  404  405  406  407  408  409  410  411  412  413  414  415  416  417  418  419  420  421  422  423  424  425  426  427  428  429  430  431  432  433  434  435  436  437  438  439  440  441  442  443  444  445  446  447  448  449  450  451  452  453  454  455  456  457  458  459  460  461  462  463  464  465  466  467  468  469  470  471  472  473  474  475  476  477  478  479  480  481  482  483  484  485  486  487  488  489  490  491  492  493  494  495  496  497  498  499  500  501  502  503  504  505  506  507  508  509  510  511  512  513  514  515  516  517  518  519  520  521  522  523  524  525  526  527  528  529  530  531  532  533  534  535  536  537  538  539  540  541  542  543  544  545  546  547  548  549  550  551  552  553  554  555  556  557  558  559  560  561  562  563  564  565  566  567  568  569  570  571  572  573  574  575  576  577  578  579  580  581  582  583  584  585  586  587  588  589  590  591  592  593  594  595  596  597  598  599  600  601  602  603  604  605  606  607  608  609  610  611  612  613  614  615  616  617  618  619  620  621  622  623  624  625  626  627  628  629  630  631  632  633  634  635  636  637  638  639  640  641  642  643  644  645  646  647  648  649  650  651  652  653  654  655  656  657  658  659  660  661  662  663  664  665  666  667  668  669  670  671  672  673  674  675  676  677  678  679  680  681  682  683  684  685  686  687  688  689  690  691  692  693  694  695  696  697  698  699  700  701  702  703  704  705  706  707  708  709  710  711  712  713  714  715  716  717  718  719  720  721  722  723  724  725  726  727  728  729  730  731  732  733  734  735  736  737  738  739  740  741  742  743  744  745  746  747  748  749  750  751  752  753  754  755  756  757  758  759  760  761  762  763  764  765  766  767  768  769  770  771  772  773  774  775  776  777  778  779  780  781  782  783  784  785  786  787  788  789  790  791  792  793  794  795  796  797  798  799  800  801  802  803  804  805  806  807  808  809  810  811  812  813  814  815  816  817  818  819  820  821  822  823  824  825  826  827  828  829  830  831  832  833  834  835  836  837  838  839  840  841  842  843  844  845  846  847  848  849  850  851  852  853  854  855  856  857  858  859  860  861  862  863  864  865  866  867  868  869  870  871  872  873  874  875  876  877  878  879  880  881  882  883  884  885  886  887  888  889  890  891  892  893  894  895  896  897  898  899  900  901  902  903  904  905  906  907  908  909  910  911  912  913  914  915  916  917  918  919  920  921  922  923  924  925  926  927  928  929  930  931  932  933  934  935  936  937  938  939  940  941  942  943  944  945  946  947  948  949  950  951  952  953  954  955  956  957  958  959  960  961  962  963  964  965  966  967  968  969  970  971  972  973  974  975  976  977  978  979  980  981  982  983  984  985  986  987  988  989  990  991  992  993  994  995  996  997  998  999  1000  1001  1002  1003  1004  1005  1006  1007  1008  1009  1010  1011  1012  1013  1014  1015  1016  1017  1018  1019  1020  1021  1022  1023  1024  1025  1026  1027  1028  1029  1030  1031  1032  1033  1034  1035  1036  1037  1038  1039  1040  1041  1042  1043  1044  1045  1046  1047  1048  1049  1050  1051  1052  1053  1054  1055  1056  1057  1058  1059  1060  1061  1062  1063  1064  1065  1066  1067  1068  1069  1070  1071  1072  1073  1074  1075  1076  1077  1078  1079  1080  1081  1082  1083  1084  1085  1086  1087  1088  1089  1090  1091  1092  1093  1094  1095  1096  1097  1098  1099  1100  1101  1102  1103  1104  1105  1106  1107  1108  1109  1110  1111  1112  1113  1114  1115  1116  1117  1118  1119  1120  1121  1122  1123  1124  1125  1126  1127  1128  1129  1130  1131  1132  1133  1134  1135  1136  1137  1138  1139  1140  1141  1142  1143  1144  1145  1146  1147  1148  1149  1150  1151  1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input checked="" type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23017-02
Date	Signature: 84-11-02	Réception: 84-11-07	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEQ - Fédération des enseignantes et enseignants du Québec</b>  LA FEDERATION DES CEGEPS	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEPs</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération Nationale des enseignants et enseignantes du Québec</b> 1601, ave de Lorimier Montréal, Qc H2K 4M5	Région _____ Activité _____ Affiliation _____

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

**Remarques**

Lettre d'entente no. 11, modifiant le décret C-1 et portant sur la création de 19 charges à temps complet à l'éducation des adultes. Cinq exemplaires de cette entente ont été déposées le 84-11-08 par la Fédération des CEGEPs.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Georges-E. Parent</i> Georges-E. Parent	84-12-03

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113) RECHERCHE ET ENSEIGNANTS QUEBECOIS (FNEEQ/CSN)

d'autre part

000000

LETTRE D'ENTENTE # 17 (FNEEQ)  
# 10 (FEC)

INTERVENUE ENTRE

LA FEDERATION DES CEGEPS

- et -

LE MINISTERE DE L'EDUCATION DU QUEBEC

d'une part,

- et -

LA FEDERATION DES ENSEIGNANTES ET  
ENSEIGNANTS DE CEGEPS (FEC/CEQ)

- et -

LA FEDERATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES  
ET ENSEIGNANTS QUEBECOIS (FNEEQ/CSN)

d'autre part



Les parties conviennent que le ministère de l'Éducation modifie l'allocation des charges à temps complet à l'éducation des adultes de la manière suivante:

St-Félicien	:	de 2 à 0
Drummondville	:	de 3 à 2
Bois-de-Boulogne	:	de 8 à 7
Limoilou	:	de 11 à 12
Edouard-Montpetit	:	de 9 à 10
Sherbrooke	:	de 5 à 6
Abitibi-Témiscamingue	:	de 5 à 6

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal  
ce 2e jour du mois de novembre 1984.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Jacques Hébert  
Saxton Côté

FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET  
ENSEIGNANTS DE CÉGÉPS  
(FEC/CEQ)\*

Gaston Beaumgard

FÉDÉRATION DES CÉGÉPS

Lucie Gagnon  
Genevieve Bouchard

FÉDÉRATION NATIONALE DES  
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS  
QUÉBÉCOIS (FNEEQ/CSN)\*

Thérèse Gauthier  
Danielle Charbonneau

\* Sous réserve et sans préjudice aux litiges présentement devant les tribunaux.

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23025-02
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	?	83-09-22				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEQ - Fédération des professionnels des CEGEPs</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>CEGEPs</b>

Unité de négociation  
**Entente intitulée Cadre de règlement intervenu le 31 mars 1983, entre les parties ci-dessus et le Comité patronal de négociation des Collèges, et modifiant le décret C-4.**

Région	Activité	Affiliation
--------	----------	-------------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voire dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

**DEPOSANT: X**  
**Ministère de l'Éducation**  
**Direction générale de l'Enseignement collégial**  
**1035, de la Chevrotière**  
**Québec, Qc**  
**Att: M. Gaston Côté**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Gastone Cote</i>	83-10-26

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

professionnelle ou un professionnel ou accepter un projet soumis par une professionnelle ou un professionnel;

- 2.3- Tel projet de recyclage prépare une professionnelle ou un professionnel à occuper un poste prévu dans un autre corps d'emploi de professionnel;

'83 SEP 22 13 57

CADRE DE REGLEMENT INTERVENU AVEC LA FEDERATION DES  
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES CEGEPS ET DES COLLEGES  
(C.E.Q.) LE 31 MARS 1983

---

Les parties signataires du présent cadre de règlement conviennent de signer une lettre d'entente modifiant les textes des dispositions constituant des conventions collectives entrant en vigueur le 2 avril 1983 et reproduites dans les documents sessionnels nos 650 et 651. Le contenu de cette lettre d'entente est déterminé par les dispositions qui suivent:

1. Introduire les clauses 5-4.02, 5-4.03, 5-4.04, 5-4.05 de la convention collective 1979-82 en s'assurant de la cohérence des autres dispositions de la convention collective entrant en vigueur le 2 avril 1983 et plus spécifiquement celles relatives à la mutation.
2. Ajouter un article 7-4.00 comprenant les dispositions suivantes:
  - 2.1- Le recyclage prévu au présent chapitre s'applique exclusivement à la professionnelle ou au professionnel mis en disponibilité;
  - 2.2- Le Collège peut proposer un projet de recyclage à une professionnelle ou un professionnel ou accepter un projet soumis par une professionnelle ou un professionnel;
  - 2.3- Tel projet de recyclage prépare une professionnelle ou un professionnel à occuper un poste prévu dans un autre corps d'emploi de professionnel;

2.4- Tel projet de recyclage est d'une durée maximum de 2 ans;

2.5- La professionnelle ou le professionnel est assuré de pouvoir compléter son projet dans les délais prévus sans être obligé d'accepter un poste disponible.

3. Entre le 1er mars 1983 et le 28 février 1984 le nombre de professionnelles et professionnels mis en disponibilité dans les collèges n'excédera pas celui constaté le 1er janvier 1983. Ce nombre est de 30.

4. Comité technique

Constituer un comité technique afin de procéder à une vérification des textes des dispositions constituant des conventions collectives pour y corriger, le cas échéant, les erreurs ou omissions.

Le comité technique devra en outre s'assurer que toutes les concordances sont faites dans les textes suite aux modifications introduites par le présent cadre de règlement.

5. Mutation

Avant de procéder à une mutation pour combler un poste vacant ou nouvellement créé sans affichage, le Collège doit engager une professionnelle ou un professionnel mis en disponibilité du Collège ou de la zone, si elle ou il possède les qualifications requises.

6. Les parties peuvent convenir des mesures suivantes pour permettre la résorption du personnel professionnel mis en disponibilité dans les collèges. Dans tous les cas, le Collège doit donner son accord:
  - 6.1- Un congé sabbatique par traitement différé dont les conditions sont déterminées par l'employeur;
  - 6.2- Une retraite anticipée d'une durée maximale de 5 ans pour celle ou celui qui satisfait aux conditions d'admissibilité à la retraite ou qui devient admissible à la retraite par l'octroi d'un crédit maximum de 5 années de service. Les conditions de telle retraite anticipée sont déterminées par l'employeur;
  - 6.3- Prêt de services dans les emplois de la Fonction publique autres que réguliers;
  - 6.4- Prêt de services à certains pays étrangers et à certaines provinces canadiennes;
  - 6.5- Prêt de services aux organismes communautaires.
7. La clause 2-2.07 est remplacée par le texte qui suit:

"Ni le Collège ni le Syndicat n'exerceront directement, ou indirectement des menaces, contraintes, discriminations ou distinctions injustes contre un professionnel à cause de sa race, de son origine ethnique ou sociale, de sa nationalité, de ses croyances, de son sexe, de son état de grossesse, de son orientation sexuelle, de sa situation parentale, de ses liens parentaux, de ses opinions, de ses activités politiques ou syndicales, de sa langue, de son état civil, de son

âge, d'un handicap physique ou de l'exercice d'un droit ou de l'accomplissement d'une obligation que lui reconnaît ou impose la présente convention ou la loi."

8. La clause 3-5.01 est remplacée par le texte suivant:

"Tout délégué officiel du Syndicat peut, sur demande écrite du Syndicat faite au Collège cinq (5) jours ouvrables à l'avance, s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, pour assister au Congrès de la C.E.Q., au Conseil général de la C.E.Q., au Congrès ou au Conseil général de la Fédération des professionnelles et professionnels des cégeps et des collèges (F.P.C.C.)

Les demandes écrites prévues au paragraphe précédent doivent contenir le nom de la ou des personne(s) pour qui l'absence est demandée ainsi que la nature, la durée et l'endroit de l'activité syndicale justifiant la demande."

9. A la clause 4-2.06, il faut ajouter l'item p) suivant:

p) les conditions relatives au stationnement selon l'article 8-16.00.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COLLEGES

Judith Blain  
[Signature]  
[Signature]

POUR LA FEDERATION DES PROFES-  
SIONNELLES ET PROFESSIONNELS  
DES CEGEP ET DES COLLEGES (CEQ)

[Signature]  
[Signature]

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23017-02
Date	Signature: 83-10-17 Réception: 83-12-16	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant CEQ - Fédération des enseignantes et enseignants de CEGEPS Bureau du Commissaire général du travail 255, rue Crémazie est	<input type="checkbox"/> Déposant CEGEP

Unité de négociation

Entente désignant 1- Les personnes habilitées à siéger au tribunal spécial, clause 5-4.13; 2- M. Serge Simard, président du ME Comité paritaire de placement; 3- M. Paul-Aimé Paiement, président du Comité de révision; 4- Les personnes pouvant agir à titre de présidents de tribunal d'arbitrage.

(C-1)

Région	Activité	Affiliation
--------	----------	-------------

Le dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) (s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

Remarques

SANT: X  
Ministère de l'Éducation  
Commission générale de l'Enseignement  
de la Chevrotière  
4, Qc  
M. Jacques Guénette

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Jacques Guénette</i>	84-01-31

003 (011) Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

*Jacques Guénette*  
Jacques Guénette  
Direction des effectifs et  
des conditions de travail



Québec, le 15 décembre 1983

83 001 16 14 08

Madame Monique Perreault  
Bureau du Commissaire général  
du travail  
255, rue Crémazie est  
Montréal  
H2M 1L5

OBJET: Personnel enseignant des Cégeps

Madame,

Au nom des parties patronales négociantes, je dépose auprès du Commissaire général du travail, une lettre d'entente intervenue entre cette dernière et la partie syndicale suivante:

- La Fédération des enseignantes et enseignants de Cégeps (F.E.C./CEQ) - Lettre d'entente no 5 à l'effet de désigner des présidents au tribunal spécial (5-4.13), de désigner le président du Comité paritaire de placement (5-4.12 c)), de désigner le président du Comité de révision (6-6.13) et de modifier la liste de personnes pouvant agir à titre de président de tribunal d'arbitrage (9-2.05 telle que modifiée par la Loi 8 et le document sessionnel no 86).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques Guénette  
Direction des effectifs et  
des conditions de travail

Entente intervenue entre

d'une part,

Le Ministère de l'Education et la Fédération des Cégeps

et d'autre part,

La Fédération des Enseignantes et Enseignants de CEGEP (FEC

à l'effet de désigner des présidents au tribunal spécial prévu à la clause 5-4.13 des dispositions constituant des conventions collectives applicables aux professeurs représentés par la F.E.C.,

de désigner le président du Comité paritaire de placement prévu à la clause 5-4.12 c) des dispositions constituant des conventions collectives applicables aux professeurs représentés par la F.E.C.,

de désigner le président du Comité de révision prévu à la clause 6-6.13 des dispositions constituant des conventions collectives applicables aux professeurs représentés par la F.E.C.

et

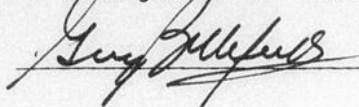
conformément à la clause 9-2.05 des dispositions constituant des conventions collectives telle que modifiée par la Loi 8 et le document sessionnel no 86, de modifier la liste de personnes pouvant agir à titre de président de tribunal d'arbitrage.

1. Les parties conviennent de désigner les personnes dont les noms suivent comme présidents habilités à siéger au tribunal spécial prévu à la clause 5-4.13 des dispositions constituant des conventions collectives:
  - Rodrigue Blouin
  - Fernand Morin
  - Serge Simard
  
2. Les parties conviennent de désigner Me Serge Simard comme président du Comité paritaire de placement prévu à la clause 5-4.12 c) des dispositions constituant des conventions collectives.
  
3. Les parties conviennent de désigner M. Paul-Aimé Paiement comme président du Comité de révision prévu à la clause 6-6.13 des dispositions constituant des conventions collectives.
  
4. Conformément à la clause 9-2.05 des dispositions constituant des conventions collectives telle que modifiée par la Loi 8 et le document sessionnel no 86, les parties négociantes conviennent de modifier la liste de personnes pouvant agir à titre de président de tribunal d'arbitrage de façon à ce qu'elle se lise comme suit:

- Rodrigue Blouin (Premier Président)
- Marc Boisvert
- Jean-Guy Clément
- Claude Foisy
- François G. Fortier
- Harvey Frumkin
- Marc Gravel
- Gilles Laflamme
- Jean-Pierre Lussier
- Richard Marcheterre
- Jean-Guy Ménard
- Fernand Morin
- Jean Sexton
- Serge Simard
- Diane Veilleux

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 17<sup>e</sup>  
jour d'octobre 1983.

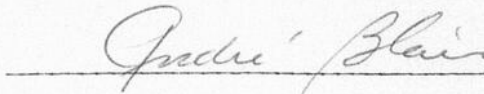
Pour la Fédération des enseignantes  
et enseignants de CEGEP (CEQ)

  
\_\_\_\_\_

Pour le Ministère de l'Éducation

  
\_\_\_\_\_

Pour la Fédération des Cégeps

  
\_\_\_\_\_

**DÉPÔT**

Dépôt N°: 8 4 0 3 0 9 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 23017-02
Date	Signature 83-10-17	Réception 84-01-23	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant CEQ - Fédération des enseignantes et enseignants de CEGEPs	<input type="checkbox"/> Déposant CEGEP

Unité de négociation  
Lettre d'entente No. 4 à l'effet de modifier certains délais prévus à la lettre d'entente No. 2 (décret C-1).

Région	Activité	Affiliation
--------	----------	-------------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  12  Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: X  
Ministère de l'Éducation  
Direction Générale de l'Enseignement  
Collégial  
1035, de la Chevrotière  
Québec, Qc  
Att: M. Jacques Guénette

Pour le commissaire général du travail	
Signature Georges E. Parent	Date 84-03-12

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

LETTRE D'ENTENTE NO 4

Entente intervenue entre

d'une part,

Le ministère de l'Education et la Fédération des Cégeps

et d'autre part,

La Fédération des Enseignantes et Enseignants de CEGEP (CEQ)

à l'effet de modifier certains délais prévus à la lettre d'entente  
no 2 et aux dispositions constituant des conventions collectives  
applicables aux professeurs représentés par la F.E.C.

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le point 1 de la lettre d'entente no 2 est remplacé par ce qui suit:

"Comité national d'implantation des mesures de résorption

Un comité national ayant pour mandat d'établir les règles d'application des mesures de résorption est formé. Ce comité transmet les résultats de ses travaux aux parties patronale et syndicale négociantes.

Ce comité est composé de quatre (4) représentants des Fédérations syndicales dont deux (2) sont désignés par la FNEEQ (CSN) et deux (2) par la FEC (CEQ) et de représentants de la Fédération des Cégeps et du Ministère.

Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur respectif leur verse leur salaire pendant la durée de la libération nécessaire à l'exécution de leur mandat.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont assumés par leur employeur respectif."

2. Le point 2 de la lettre d'entente no 2 est remplacé par ce qui suit:

"Comité technique de vérification des textes

1. Les parties négociantes conviennent de mettre sur pied un comité technique formé de deux (2) membres de la FEC (CEQ) et de deux (2) membres de la partie patronale négociante afin de procéder à une vérification des textes des dispositions constituant une convention collective pour y corriger, le cas échéant, les erreurs ou omissions.

2. Ce comité transmet ses avis et le résultat de ses travaux aux parties patronale et syndicale négociantes.
  3. Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur respectif leur verse leur salaire pendant la durée de la libération nécessaire à l'exécution de leur mandat.
  4. Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont assumés par leur partie respective."
3. Le point 9 de la lettre d'entente no 2 est remplacé par ce qui suit:

"Comité provincial intrasectoriel

1. Les parties conviennent de constituer un comité provincial intrasectoriel regroupant des représentants de la FNEEQ, de la FEC, de la CEQ (primaire-secondaire), de la PAPT, de la PACT, de la Fédération des commissions scolaires, de la Fédération des Cégeps, de la QAPSB et du ministère de l'Éducation.
2. Ce comité a pour fonction, dans les trois (3) mois suivant sa formation, de soumettre aux parties négociantes des recommandations unanimes relativement aux modalités de transferts des droits et avantages des enseignants(es) mis(es) en disponibilité.
3. L'application de la clause 5-4.22 est suspendue pour la durée des travaux du comité.
4. Les parties négociantes conviennent, suite à une recommandation unanime du comité, de modifier, dans le sens de la recommandation, la clause 5-4.22.
5. Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur respectif leur verse leur salaire pendant la durée de la libération nécessaire à l'exécution de leur mandat.
6. Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont assumés par leur employeur respectif."

4. Le dernier alinéa de la clause 7-1.03 des dispositions constituant des conventions collectives est remplacé par ce qui suit:

7-1.03 (suite) "Au plus tard le 30 octobre 1983, les parties négociantes (F.E.C., Fédération des Cégeps et ministère de l'Education) forment un comité qui voit à dresser la liste des Collèges bénéficiaires de ce fonds et à établir annuellement la répartition des sommes allouées entre ces Collèges."

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Montréal

ce 17<sup>e</sup> jour du mois de octobre 1983.

POUR LE MINISTERE DE L'EDUCATION

POUR LA FEDERATION DES CEGEPS

Michèle Veil

Jean Fongois

Pierre Gagnon

POUR LA FEC

Guy Béliveau